



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-319

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-12-14-00001 - Arrêté autorisant la destruction de la population de blaireaux par piégeage sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (ancienne commune de Grisy) au titre de la sécurité publique et dans l'intérêt général (3 pages)

Page 3

14-2023-12-12-00006 - BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER SUR LES CULTURES DE MAÏS ET DE TOURNESOL POUR LA RÉCOLTE DE L'ANNÉE 2023 (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2023-12-12-00007 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant modifications aux annexes 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté du 14 octobre 2021 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (2 pages)

Page 10

DSDEN du Calvados /

14-2023-12-01-00043 - ARRETE TCA 2023 SIGNE (2 pages)

Page 13

14-2023-12-01-00045 - ARRETE TCA 2023 SIGNE (2 pages)

Page 16

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-14-00001

Arrêté autorisant la destruction de la population
de blaireaux par piégeage sur le territoire de la
commune de VENDEUVRE (ancienne commune
de Grisy) au titre de la sécurité publique et dans
l'intérêt général



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ AUTORISANT LA DESTRUCTION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX PAR PIÉGEAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDEUVRE (ANCIENNE COMMUNE DE GRISY) AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Emmanuel LEBREC, surveillant de travaux (secteur Argentan) à SNCF RÉSEAU a, par message électronique motivé du 13 décembre 2023, demandé une mission de piégeage en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (territoire de l'ancienne commune de Grisy) ;

CONSIDÉRANT que malgré les prélèvements déjà effectués lors de missions administratives précédentes au même endroit et la mise à blanc du talus en juin 2023, la présence des blaireaux est récurrente ;

CONSIDÉRANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite à des risques très élevés pour la sécurité publique par des risques de mouvements de terrain provoqués par les terriers de blaireaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de destruction de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (territoire de l'ancienne commune de Grisy) au titre de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FRANÇOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746, sont autorisés, à titre exceptionnel, jusqu'au 15 janvier 2024, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (territoire de l'ancienne commune de Grisy) par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

ARTICLE 2 :

Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les modalités ci-dessous ou envoyés à l'équarrissage.

En cas de prélèvements, les animaux sont enterrés à un endroit décidé par le piégeur agréé et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux piégés au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible. La profondeur de la fosse est adaptée à la taille de l'animal. L'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive. Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du piégeur agréé qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 31 janvier 2024.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 :

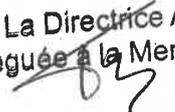
La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de VENDEUVRE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée

Fait à Caen, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de VENDEUVRE
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Messieurs FRANÇOIS et LECOILLARD
- SNCF - M. LEBREC

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-12-00006

BARÈME DÉPARTEMENTAL D INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE GIBIER SUR LES CULTURES DE
MAÏS ET DE TOURNESOL POUR LA RÉCOLTE DE
L ANNÉE 2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
SUR LES CULTURES DE MAÏS ET DE TOURNESOL**

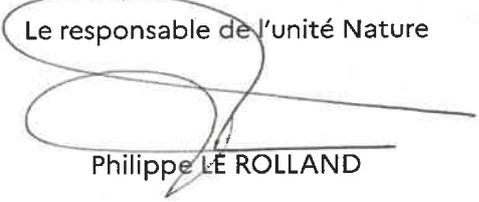
adopté par la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Calvados
du 12 décembre 2023

BARÈME POUR LA RÉCOLTE DE L'ANNÉE 2023

CULTURES CONVENTIONNELLES	
Cultures	Prix du quintal en euros
Tournesol	38,40
Maïs grain	15,10
Maïs ensilage	4,15

CULTURES BIO	
Cultures	Prix du quintal en euros
Maïs grain	22,65
Maïs ensilage	6,23

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LÉ ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-12-00007

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant
modifications aux annexes 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté
du 14 octobre 2021 définissant les réseaux
routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes"
dans le département du Calvados accessibles
aux convois exceptionnels sous réserve du
respect des caractéristiques de poids et gabarit
maximales et des prescriptions associées



ARRÊTÉ MODIFICATIF

Arrêté modifiant les annexes 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté du 14 octobre 2021 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LE PRÉFET,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque;

Vu l'arrêté du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu l'arrêté du 21 mars 2018 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» dans le département du Calvados accessibles aux convois

exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu l'arrêté du 14 octobre 2021 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur du 22 juillet 2016 relative à l'organisation de la concertation locale en vue de préparer la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté municipal du 14 janvier 2021 interdisant la circulation des poids-lourds rue Pasteur et rue Georges Clémenceau à Villers-Bocage ;

Vu la demande de la Mairie de Pont-L'Évêque en date du 27 juillet 2022 afin de faire transiter les convois exceptionnels par la zone d'activité de la Croix Brisée ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 – Modifications

Les annexes 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté du 14 octobre 2021 visé ci-dessus sont modifiées et jointes au présent arrêté modificatif.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 3 – Exécution et diffusion

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée au président du Conseil départemental du Calvados, au directeur de la Direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest et au président de la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire. Le présent arrêté modificatif devra être intégré aux référentiels géographiques du système d'information des transports exceptionnels sur <https://mon-transport-exceptionnel.interieur.gouv.fr>.

Fait à Caen, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,


Florence BESSY

DSDEN du Calvados

14-2023-12-01-00043

ARRETE TCA 2023 SIGNE

**Arrêté du 1^{er} décembre 2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Horizons solidaires**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association Horizons solidaires ;

Article 1

L'Association Horizons solidaires dont le siège social est situé à 8 rue Germaine Tillion 14000 CAEN, n° RNA : W142001239, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Horizons solidaires est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 4

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 01/12/2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2023-12-01-00045

ARRETE TCA 2023 SIGNE

**Arrêté du 1^{er} décembre 2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association UNCMT**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association UNCMT ;

Article 1

L'Association UNCMT dont le siège social est situé à 4 avenue du Parc Saint André 14200 Hérouville saint clair, n° RNA : W142001079, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association UNCMT est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 4

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 01/12/2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI